Case
FRC
4377

INSTRUCTIONS

POUR LES DÉPUTÉS

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ***.

M+W 7811

INSTRUCTIONS

POUR LES DÉPUTÉS

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ***

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

INSTRUCTIONS

POUR LES DÉPUTÉS

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE ***.

NOUS chargeons nos Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, convoqués à Versailles, d'employer tous leurs efforts pour :

Que les Délibérations s'y fassent constamment par tête & en Ordres réunis, seul moyen d'obtenir des résultats conformes au vœu général & à l'intérêt commun ; seule forme propre à rendre au Tiers-Etat la jouissance des droits qui sont l'objet de ses réclamations, à le mettre, d'une manière paisible & durable, à l'abri de l'empire de tous les intérêts particuliers, à introduire l'esprit public, & à inspirer & entretenir dans l'Assem-

blée des Etats, comme dans la Nation, les ſentimens de paix, de juſtice & d'union, ſi néceſſaires au rétabliſſement & au maintien de l'ordre général.

Cette forme de Délibération arrêtée & fixée d'abord immuablement comme ſeule légale & conſtitutionnelle, nous recommandons à nos Députés de travailler tout-de-ſuite à l'établiſſement d'une Conſtitution qui garantiſſe à jamais la liberté, la ſûreté & la propriété de chaque individu, c'eſt-à-dire, les droits que l'homme tient de la Nature, & dont la protection & la tranquille jouiſſance ſont l'unique but de la Société.

Nous recommandons, en conſéquence, à nos Députés, de concourir, par leur zèle & leurs lumières, à ce que la liberté perſonnelle ſoit toujours inviolable & ſacrée, & que nul homme ne ſoit privé de la ſienne, pour un ſeul inſtant, ſoit par incarcération, exil ou proſcription, que

d'après la disposition littérale de la Loi, exprimée par la Sentence du Juge compétent.

Que la liberté de la presse soit établie, comme le plus ferme appui de tous les droits particuliers & publics, sans aucune espèce d'exception que pour les libelles, dont les Auteurs seront punis d'une peine portée par la Loi, lorsqu'ils auront été reconnus & déclarés coupables par un Tribunal d'hommes éclairés, impartiaux & désintéressés.

Que la liberté de Religion soit établie dans toute son étendue, comme étant l'exercice du droit naturel de la pensée, que nulle Puissance humaine ne peut enchaîner.

Que la servitude de la glèbe, qui subsiste encore dans plusieurs Provinces, soit entièrement abolie, comme un attentat manifeste aux premiers droits de la Nature & aux Loix de la Justice, & que

par conſéquent, la traite des Noirs & leur eſclavage dans nos Colonies, ſoient à jamais ſupprimés.

Que l'on procède inceſſamment à la réforme des Tribunaux & de la Légiſlation, dont les abus ſont encore plus tyranniques & plus funeſtes que ceux qui peuvent naître d'une mauvaiſe conſtitution.

Qu'en conſéquence, le pouvoir judiciaire ne puiſſe jamais exercer aucun acte de légiſlation, ſous quelque forme que ce ſoit; qu'il ſoit expreſſément défendu aux Tribunaux de faire des Arrêts de Réglement; de ſuppléer, par des déciſions particulières, au ſilence des Loix; de les expliquer, de les modifier, de les abroger par une juriſprudence d'Arrêts : en un mot, que les Tribunaux n'aient, en matière de légiſlation, d'autre droit que celui qui appartient à chaque Citoyen, c'eſt-à-dire, la liberté de faire des obſervations ſur cet objet, & de les ſoumettre

à l'examen du public, & au jugement des Etats-Généraux.

Que la vénalité des charges ſoit abolie, comme indécente & contraire à tous les principes de la raiſon & de la juſtice, puiſqu'elle abandonne à la naiſſance, à la fortune ou au crédit, des fonctions qui ne doivent être remplies que par l'homme qui en eſt jugé le plus digne par le vœu publiquement & librement exprimé de ſes Concitoyens.

Que les places de Magiſtrature ne ſoient jamais à vie, afin qu'il n'en réſulte pas des Tribunaux perpétuels, qui, conſtamment animés du même eſprit, & formant autant de foyers d'Ariſtocratie, auroient les moyens, même ſous l'empire des Loix les plus ſages, d'attaquer, ſans ceſſe, la propriété, la liberté & la ſûreté des Citoyens.

Que les Tribunaux civils ſoient conſtamment diſtincts & ſéparés des Tribunaux criminels, afin que l'accumulation des

pouvoirs ne rende jamais le Magiſtrat redoutable, & ne l'expoſe pas à la tentation d'abuſer de ſes fonctions.

Qu'en matière criminelle, le Jugement du fait & la déciſion du droit, ſoient ſéparés & confiés à deux ordres d'hommes différens, c'eſt-à-dire, à des Jurés pour le fait, & à des Juges pour le droit; que notre ancienne procédure des Jurés ſoit rétablie & perfectionnée, & que la forme de ces déciſions ſoit fixée de manière à ne favoriſer ni l'impunité du coupable, ni l'oppreſſion de l'innocent.

Que les degrés de Juriſdiction ſoient diminués, & les Tribunaux rapprochés des Juſticiables.

Que les Juriſdictions Prévôtales ſoient ſupprimées ſans délai, parce que les hommes qu'on déſigne ſous le nom de *gens ſans aveu*, *ſans domicile*, ont les mêmes droits à la Juſtice publique, que les Citoyens domiciliés.

Que les Juges ou Membres de chaque Tribunal ſupérieur ou inférieur, ſoient nommés, non point par le Tribunal, ce qui en feroit néceſſairement un Corps d'Ariſtocrates, funeſte tôt ou tard à la liberté des Citoyens, mais par les Etats de la Province à laquelle appartient le Tribunal; que cette nomination ſoit enſuite préſentée au Roi, pour être munie de ſa confirmation.

Que le Code criminel ſoit réformé, ſoit quant à l'inſtruction, ſoit quant à l'eſpèce & à la claſſification des délits, ſoit quant à la diſtribution des peines.

Que l'inſtruction dans les matières criminelles, comme dans les matières civiles, ſoit publique dès le premier acte de la procédure juſqu'au Jugement définitif, afin que tout homme puiſſe donner à ſa défenſe l'étendue que le droit naturel exige; que toutes les parties de cette inſtruction aient la ſimplicité & la clarté néceſſaires pour être facilement connues & exécutées.

Que toute distinction de peines entre les Citoyens, soit supprimée comme injurieuse, contraire au véritable objet des châtimens, & destructive de l'égalité de droits qui doit exister entre les Citoyens.

Que la peine de mort soit abolie comme dangereuse, inutile, contraire au but de la Société, & ne laissant à la Justice séduite ou entraînée, aucun moyen de réparer ses erreurs.

Que les peines d'infamie soient substituées aux peines physiques pour tous les délits, qui, de leur nature, doivent suffisamment être prévenus ou punis par elles; ce qui produira le double avantage d'une proportion plus exacte du délit avec la peine, & du perfectionnement des mœurs publiques.

Que la justice soit promptement & gratuitement rendue à tous les individus, & que les Juges soient payés par l'Etat, comme Mandataires publics.

Que toutes les Loix relatives à l'état des perſonnes, à l'acquiſition, au maintien & à la tranſmiſſion des propriétés, ſoient ſoumiſes à une reviſion générale, & qu'on en ſupprime toutes les diſpoſitions qui ſeroient contraires aux droits naturels que l'on ſe propoſe de rétablir.

Que les formes de la Juſtice civile ſoient ſimples & claires, afin de diminuer la multiplicité & la durée des procès, & par conſéquent, les dépenſes, les dégoûts, les peines & les diſtractions de toute eſpèce, que fait naître, dans les Villes & ſur-tout dans les campagnes, le fléau dévaſtateur de la chicane.

Que tous les Offices inutiles à l'adminiſtration de la Juſtice ſoient ſupprimés.

Que les Capitaineries ſoient abolies dans toute l'étendue du Royaume.

Que le Roi ſoit ſupplié de vouloir bien faire révoquer tous les réglemens, uſages,

Déciſions & Délibérations particulières ; qui, rendant les places Militaires, les fonctions de la Magiſtrature, & les dignités de l'Egliſe, indépendantes de toute eſpèce de vertus & de talens, en ont fait le patrimoine excluſif de quelques Claſſes privilégiées ; abus également contraire à l'intérêt de l'Etat & aux droits des Citoyens.

Que la forme actuelle des Milices ſoit ſupprimée, comme oppreſſive en elle-même, & injuſte de ſa nature, puiſqu'elle tombe preſque uniquement ſur la claſſe d'hommes qu'elle devroit reſpecter, les Habitans des campagnes ; que cette Milice, actuellement l'ouvrage de la force ou de la ſéduction, ſoit remplacée par une Milice Nationale, compoſée dans chaque Province, & par ſon adminiſtration particulière, d'hommes qui ſe préſenteront volontairement pour y entrer, & qui ſeront entretenus aux frais de cette Province.

Que chaque Province puiſſe établir dans ſon ſein des Etats Provinciaux, formés ſur le plan qui paroîtra le plus juſte & le plus convenable aux principes, aux beſoins & aux intérêts actuels; que ces Etats compoſés de Membres librement élus ſuivant des formes conſtantes, ſoient chargés des travaux & établiſſemens publics néceſſaires à la Province, ainſi que de l'aſſiette, répartition & perception des impôts.

Que la liberté du Commerce pour toutes les eſpèces de productions, ſoit illimitée, dans tout le Royaume, comme étant une ſuite évidemment néceſſaire du reſpect dû à la propriété; que tous les objets relatifs à l'exécution de cette liberté appartiennent excluſivement aux Etats Provinciaux, & que nul Tribunal ſupérieur ou inférieur, ne puiſſe, ſans prévarication, porter atteinte à cette liberté, ſoit directement, ſoit indirectement, ſous prétexte du droit de Police

par rapport à la ſubſiſtance des Citoyens.

Que la liberté illimitée de l'induſtrie, pour toutes les eſpèces d'Arts, ſoit pareillement établie, & que, par conſéquent, toutes les Communautés d'Arts & Métiers ſoient ſupprimées, comme contraires à l'intérêt public & à la faculté de travailler, que chaque homme doit librement exercer ſuivant ſes deſirs & ſes moyens; faculté que la Société ne peut enchaîner ou reſtreindre ſans ſe rendre coupable d'une injuſte partialité, & de tous les crimes qui en réſultent.

Que le Commerce des Colonies avec la Métropole ne ſoit plus excluſif, parce qu'il eſt contraire à la juſtice d'ordonner en faveur du Commerçant, & contre les vrais intérêts du Commerce, une léſion habituelle dans les ventes & les achats.

Que les Loteries ſoient ſupprimées, comme étant un impôt déguiſé, dont la

nature eſt de tromper le Peuple, de corrompre ſes mœurs, & de le placer chaque jour entre la miſère & le crime.

Que l'on travaille à perfectionner & étendre l'inſtruction publique, parce que les hommes deviennent meilleurs & plus heureux en devenant plus éclairés; que l'on s'occupe ſur-tout de l'éducation du Peuple, parce que l'ignorance eſt pour lui une ſource habituelle de vices & de miſères, qu'elle le livre aveuglément à tous les impoſteurs qui veulent le ſéduire ou l'entraîner, & qu'elle ajoute à l'inégalité qui exiſte entre les hommes.

Qu'il ſoit établi, dans les différentes parties de chaque Province, des Atteliers ou travaux publics pour les individus de tout ſexe & de tout âge qui demanderont à y être occupés.

Que le régime des Hôpitaux & Maiſons de Charité ſoit perfectionné & ſoumis, dans tous ſes détails, à la ſurveillance

des Etats de chaque Province, ou de leurs Assemblées de Département.

Que le régime actuel des Dépôts de Mendicité soit examiné & discuté avec soin, & que l'on fasse disparoître des loix ou usages relatifs à cet objet, tout ce qui pourroit blesser les droits de l'homme.

Que tous les Châteaux-forts, Maisons-de-force, & particulièrement celle qui est connue sous le nom de Bicêtre, soient ouverts aux Etats-Généraux, ou à leurs Commissaires, pour qu'ils puissent prendre, à cet égard, les résolutions qu'exigent la justice & l'humanité.

Que les Provinces soient autorisées à racheter ou faire racheter, par leurs différens districts, les Droits Féodaux, fondés sur titre légitime, ou concession primitive exactement prouvée ; que les Droits Féodaux sans titre, ou dont le titre seroit une

une abſurdité ou une violation des droits naturels, ſoient ſupprimés.

Que les Emprunts viagers ſoient ſupprimés pour l'avenir, comme étant une des principales ſources de la ruine des familles & de la dépravation des mœurs publiques.

Que l'on s'occupe inceſſamment, & avec la plus grande attention de la réforme du ſyſtême actuel des Impôts ; que les Impôts indirects les plus nuiſibles par leur nature, la forme & les frais de leur perception, ſoient convertis en Impôts moins onéreux ; que, par exemple, les Impôts de la Gabelle, des Aides ; les Impôts ſur les Actes & les Succeſſions ; les Impôts ſur l'Adminiſtration de la Juſtice ; les Impôts ſur les Cuirs, les Papeteries & les Forges ; les autres Impôts connus ſous le nom de Droit d'Amortiſſement de Domaine d'Occident, de Franc-fief, d'Aubaine, de Monnoyage ; Impôts dont la

plupart ont anéanti en France d'abondantes ſources de richeſſes, ont élevé & élèvent chaque jour d'immenſes fortunes particulières des débris de la fortune publique ; établiſſent dans la ſociété une guerre habituelle entre les Citoyens ; déſolent les Campagnes ; troublent la paix domeſtique ; corrompent les mœurs publiques par le brigandage, l'eſpionage, les ſupplices, la ruine & la diſperſion des familles ; que tous ces Impôts ſoient ſupprimés ſans délai, & remplacés par d'autres Impôts d'une forme moins coûteuſe, & d'une eſpèce moins funeſte, juſqu'à ce que les circonſtances permettent d'établir une contribution unique ſur le revenu net du territoire.

Que l'on procède ſur-le-champ à la ſuppreſſion du Code pénal de la Fiſcalité, & à l'abolition des Tribunaux connus ſous le nom de *Chambres ardentes*.

Que les Impôts ſoient également ſup-

portés par tous les Citoyens, proportionnellement à leurs biens & facultés ; parce que les Impôts ſont deſtinés à ſubvenir aux dépenſes publiques qui embraſſent tous les individus de l'Etat. Réclamer l'exemption d'impôt, c'eſt déclarer qu'on renonce aux avantages de la protection publique.

Qu'aucun Impôt ou Emprunt, ſous quelque forme que ce ſoit, ne puiſſe être établi que par la Nation aſſemblée, par l'organe de ſes Repréſentans, & que nulle Province n'ait le droit de traiter avec le Prince, ſéparément du corps de la Nation, ſur cet objet comme ſur tous ceux de Conſtitution & de Légiſlation.

Que tout Impôt ne ſoit établi que pour le tems qui doit s'écouler d'une tenue d'Etats à l'autre.

Qu'il ne ſoit accordé qu'après que tous les objets de Conſtitution & de Légiſlation, arrêtés par cette Aſſemblée, auront été munis de la ſanction Royale.

Que tous ces objets ſoient préſentés à la ſanction Royale, ſéparément, & l'un après l'autre, à meſure que chacun d'eux aura été délibéré & arrêté par l'Aſſemblée.

Que la Dette publique ſoit reconnue & fixée d'après des tableaux exactement comparés de recette & de dépenſe, & qu'elle ſoit enſuite partagée entre les différentes Provinces, proportionnellement aux facultés de chacune.

Que ſi les Etats-Généraux ne jugent pas néceſſaire d'être continuellement en activité, on fixe, pour l'Aſſemblée ſuivante, un lieu & une époque de réunion, laquelle ne pourra excéder le terme de deux ans ; que, pendant leur abſence, une Commiſſion particuliere, formée par eux, des Membres des Etats, ou d'autres Citoyens, & en rapport habituel avec les Etats Provinciaux, préparent les matières qui doivent les occuper à la tenue ſuivante, & leur facilitent ainſi la connoiſſance des abus & les moyens d'y remédier.

Que les Etats-Généraux déterminent eux-mêmes les formes d'organiſation relatives à leur régime intérieur.

Que la perſonne de chaque Membre des Etats ſoit déclarée inviolable, & qu'il ne ſoit obligé de répondre qu'à eux de ce qu'il aura dit dans l'Aſſemblée.

Que tout Particulier ait droit d'adreſſer aux Etats-Généraux ou aux Commiſſaires établis par eux en leur abſence, toutes les pétitions qu'il jugera utiles à la choſe publique.

Que la Conſtitution une fois arrêtée & fixée dans toutes ſes parties, les Etats-Généraux rédigent, de la manière la plus claire, la plus ſimple & la plus préciſe, une *déclaration des droits* qui ſerve de baſe à la Conſtitution, & qui ſoit comme le réſumé des principes de juſtice qui les auront guidés dans leurs opérations.

Et, comme les circonſtances pourroient rendre néceſſaires quelques changemens,

ſoit dans la Conſtitution, ſoit dans la forme des Etats-Généraux, & qu'il ſeroit à craindre que ſi les Etats-Généraux, étoient les maîtres de faire ou de ne pas faire ces changemens, la Nation ne fût expoſée à ſouffrir également, & de leur inſtabilité & de leur indifférence, on fixera un intervalle périodique de ſix ans, par exemple, après lequel, la Conſtitution ſera conſtamment revue & examinée. Cette réviſion ſera faite par une Aſſemblée extraordinaire des Repréſentans de chaque Province, librement élus par elle, & convoqués pour ce ſeul objet. Cette Aſſemblée déterminera, à une pluralité des trois quarts des Provinces, les changemens à faire à la Conſtitution, ainſi qu'à la compoſition des Etats-Généraux.

Ainſi la Conſtitution ſera véritablement libre, parce qu'il exiſtera un moyen légal & paiſible d'en changer, à une époque fixe, les parties qui ne devront plus ſubſiſter.

Quant au choix des moyens propres à

parvenir à l'établiſſement de tous les objets ci-deſſus énoncés, nous le laiſſons aux lumières & à la probité des Députés, perſuadés qu'ils ne feront, dans cette circonſtance, que ce que qu'auroient fait les Citoyens qui nous ont chargés de leur remettre l'honorable dépôt de la confiance publique.

F I N.